

# Réunion des secrétaires de mairie le 5 octobre 2023

## LE DROIT FUNERAIRE



# Les obligations du maire

Le maire doit :

- \* s'assurer que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance
- \* assurer la police des funérailles et des cimetières
- \* assurer la surveillance du lieu de sépulture

# La procédure en matière de décès

\* Il s'agit d'une compétence partagée, notamment, avec l'Etat

\* Le maire du lieu du décès reçoit, dans les 24 heures suivant le décès, la déclaration de décès et établit l'acte de décès sur présentation du certificat médical de constatation du décès et des documents d'état-civil.

L'acte de décès énonce le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère, les prénoms et nom de l'époux, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant. Il est signé par l'officier d'état civil.

\* La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou par celui du lieu du dépôt du corps.

\* Le délai pour procéder à l'inhumation ou à l'incinération est fixé par la réglementation à 6 jours après le décès. Au-delà, une dérogation doit être demandée par l'opérateur funéraire auprès des services préfectoraux.

\* Enfin, le transport de corps ou de cendres vers l'étranger est soumis également à autorisation préfectorale.

# La création et l'extension d'un cimetière

L'initiative appartient au conseil municipal ou au conseil communautaire lorsque la compétence « cimetière » a été déléguée à l'EPCI.

Dans une commune rurale, le conseil municipal a toute liberté pour procéder à la création et à l'extension d'un cimetière sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Dans une commune urbaine, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, l'extension du cimetière doit être autorisée par arrêté préfectoral pris après réalisation d'une enquête publique.

# La problématique des concessions

Le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.

Les concessions peuvent être individuelles, collectives ou familiales.

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet de reprises par la commune en cas de défaut d'entretien.

Plusieurs étapes dans la procédure :

\* la constatation de l'état d'abandon (déplacement sur les lieux et rédaction d'un procès-verbal affiché en mairie et à la porte du cimetière)

\* reprise de la concession au bout d'un an suivant la publication du procès-verbal par arrêté du maire

**Nécessité importante de communication sur cette procédure, le domaine du funéraire étant très sensible.**

